



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-187

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-004 - Décision tarifaire n°698 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE (3 pages)	Page 3
13-2020-07-29-007 - Décision tarifaire n°714 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM LOUIS PHILIBERT (2 pages)	Page 7
13-2020-07-29-005 - Décision tarifaire n°715 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME LES FAUVETTES (3 pages)	Page 10
13-2020-07-29-006 - Décision tarifaire n°722 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS LES ALCIDES (3 pages)	Page 14
13-2020-07-29-008 - Décision tarifaire n°728 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH ADMR 13 (2 pages)	Page 18
13-2020-07-29-009 - Décision tarifaire n°729 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH ISATIS (2 pages)	Page 21
13-2020-07-27-008 - Décision tarifaire n°772 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME LES MARRONNIERS (3 pages)	Page 24
13-2020-07-27-009 - Décision tarifaire n°773 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS LE SOLEIL (3 pages)	Page 28
13-2020-07-27-010 - Décision tarifaire n°778 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS LES IRIS (3 pages)	Page 32

DDTM 13

13-2020-07-30-002 - Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54 concédées à la société Autoroutes du Sud de la France dans le département des Bouches du Rhône (10 pages)	Page 36
--	---------

Direction générale des finances publiques

13-2020-07-30-001 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 47
---	---------

ONF

13-2020-07-22-009 - Modification du parcellaire cadastral de la forêt communale de Saint Antonin sur Bayon (3 pages)	Page 52
--	---------

PREF 13

13-2020-07-29-003 - Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2020 (4 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-29-010 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Lambesc (13) (2 pages)	Page 61
13-2020-07-29-011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « TERRE DE PROVENCE » sise à SAINT-ANDIOL (13670) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 29 juillet 2020 (2 pages)	Page 64

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-004

Décision tarifaire n°698 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE

DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 du CRP PAUL CEZANNE (130036601) sis 929, RTE DE GARDANNE, 13105, MIMET et gérée par la SAS CRP PAUL CEZANNE (130002660) ;

- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises le 24/10/2019;

- VU La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;

- VU La décision tarifaire n°142 en date du 06/07/2020, portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 817.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 329.69
	- dont CNR	25 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 654.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 243.59
	TOTAL Dépenses	1 071 045.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 045.48
	- dont CNR	25 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 071 045.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (25 500.00€), déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de la dotation est fixée à 1 045 545.48€.

Article 2 A compter du 1/08/2020, le prix de journée du CRP PAUL CEZANNE (130036601) est fixé comme suit:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	144.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 1 031 301.89€. Le prix de journée est provisoirement fixé à :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	134.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-007

Décision tarifaire n°714 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM LOUIS
PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DU
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 20/02/2009 à l'EPD LOUIS PHILIBERT (EJ : 130035033) aux fins de gestion du FAM LOUIS PHILIBERT (ET : 130032238) sis 2991, RD 561, 13610 - LE PUY SAINTE REPARADE;
- Considérant les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises le 29/10/2019;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 12/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire n°227 en date du 06/07/2020, portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins 2020 est fixé à 1 042 602.98€ dont 86 250.00€ à titre non reconductible.

Hors CNR (86 250.00€), déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le forfait global de soins est fixé à 956 352,98€.

En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 79 696.08€. Soit un forfait journalier de soins de 70.65€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 956 352.98€
- Douzième : 79 696.08€
- Forfait journalier : 70.65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-005

Décision tarifaire n°715 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME LES FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation alloué le 03/01/2017 à l'association LES FAUVETTES (FINESS EJ : 130002751) aux fins de gestion de l'IME LES FAUVETTES (FINESSE ET : 130787310) sis 1, RUE DES JARDINIERS, 13127, VITROLLES;

VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises le 26/10/2019;

Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire n°241 en date du 06/07/2020 portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 126.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 476 666.66
	- dont CNR	7 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 290.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 959 083.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 899 741.46
	- dont CNR	7 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 341.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (7 680.00€), déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de la dotation est fixée à 1 892 061.46€.

Article 2 A compter du 1/08/2020, le prix de journée de l'IME LES FAUVETTES est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	155.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 1 951 403.14€. Les prix de journée est provisoirement fixé à :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	171.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-006

Décision tarifaire n°722 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS LES ALCIDES

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué le 03/01/2017 à la SAS MEDICA FRANCE (FINESS EJ : 750056335) de la MAS LES ALCIDES (FINESS ET : 130034176) sis CHEMIN DU POLYGONE, 13250, SAINT CHAMAS;
- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises le 30/10/2019;
- VU Le rapport de tarification d'office en date du 16 juillet 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°372 en date du 06/07/2020 portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 767.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 955 252.30
	- dont CNR	138 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 853.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 249 873.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 996 348.38
	- dont CNR	138 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 525.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (138 750.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la dotation est fixée à 1 857 598.38€.

Article 2 A compter du 01/08/2020, les prix de journées sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.21	192.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 1 857 598.38€. Les prix de journées sont provisoirement fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.79	185.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-008

Décision tarifaire n°728 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH ADMR 13

DECISION TARIFAIRE N° 728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS DU SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 20/10/2008 à la FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) aux fins de gestion du SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sis 1057, AV CLEMENT ADER - 13340, ROGNAC;
- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes en transmises le 30/10/2019;
- VU La décision tarifaire n°380 en date du 06/07/2020, portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins 2020 est fixé à 617 567.72€ dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

Hors CNR (6 000.00€), déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de la dotation est fixée à 611 567.72€.

En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle 2020 est fixée à 50 963.98€. Soit un forfait journalier de soins de 35.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- Forfait annuel global de soins : 611 567.72€
- Douzième : 50 963.98€
- Forfait journalier : 35.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-29-009

Décision tarifaire n°729 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH ISATIS

DECISION TARIFAIRE N° 729 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS DU SAMSAH ISATIS (ET : 130029739)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 29/04/2008 à l'association ISATIS (EJ : 060020443) aux fins de gestion du SAMSAH DES BOUCHES-DU-RHONE (ET : 130029739) sis 29, CHEMIN DE BRUNET, 13090 - AIX EN PROVENCE ;
- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises le 24/10/2019;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 12/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°383 en date du 06/07/2020, portant allocation de CNR destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 329 798.60€ dont 1 000.05€ à titre non reconductible.
- Hors CNR (1 000.05€), déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le forfait global de soins est fixé à 328 798.55€.
- En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 27 399.88€. Le forfait journalier est fixé à 31.57€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- Forfait annuel global de soins 2021 : 328 798.55€
 - Douzième : 27 399.88€
 - Forfait journalier : 31.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-008

Décision tarifaire n°772 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME LES
MARRONNIERS

DECISION TARIFAIRE N°772 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS - 130784416 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 613.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 615.80
	- dont CNR	21 905.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 822.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 729 051.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 660 101.68
	- dont CNR	21 905.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 587.00
	Reprise d'excédents	35 863.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 905.70€ s'établit à 1 638 195.98€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 674 059.25€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	166.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-009

Décision tarifaire n°773 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°773 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 223.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 769.26
	- dont CNR	58 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 340.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 978 333.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 722 103.32
	- dont CNR	58 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 402.63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 827.37
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 58 500.00€ s'établit à 2 663 603.32€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 663 603.32€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-010

Décision tarifaire n°778 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, CHE DE SAINT PAUL, 13210, SAINT REMY DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	689 921.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 803 644.23
	- dont CNR	172 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	714 603.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 007.24
	TOTAL Dépenses	5 231 176.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 734 992.32
	- dont CNR	172 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	481 712.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 472.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 231 176.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 172 500.00€ s'établit à 4 562 492.32€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 539 485.08€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

DDTM 13

13-2020-07-30-002

Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes
A7, A8 et A54 concédées à la société Autoroutes du Sud
de la France dans le département des Bouches du Rhône

**Arrêté permanent de police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54
dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud de la France
dans le département des Bouches du Rhône**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la défense ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la directive du 4 septembre 1978, du Ministère des transports, relative à l'organisation et à l'exécution du service hivernal, notamment l'article B alinéas 2 et 3 ;

CONSIDERANT la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la création de la bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens GAP/Aix-en-Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon/Marseille ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'arrêté n° 2010 161-3 « portant interdiction de dépasser pour les poids lourds supérieur à 3.5 tonnes sur plusieurs sections des autoroutes A7/A8/A54 » en date du 10 juin 2010 en l'intégrant au nouvel arrêté de police de circulation ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54, dans la traversée du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article premier : ABROGATION

Le présent arrêté régleme la police de circulation des autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le département des Bouches du Rhône.

De ce fait, le précédent arrêté de police n° 13-2019-10-23-004 en date du 23 octobre 2019 « portant réglementation de la police sur les autoroutes A7, A8 et A54 dans la traversée du département des Bouches-du-Rhône » et l'arrêté n° 2010 161-3 « portant interdiction de dépasser pour les poids lourds supérieur à 3.5 tonnes sur plusieurs sections des autoroutes A7/A8/A54 » en date du 10 juin 2010 sont abrogés.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A7, A8 et A54 dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A7 :

- Extrémité Nord PR 199.455 : Commune de Noves
Limite des départements Vaucluse/Bouches-du-Rhône.
Axe de franchissement de la Durance
- Extrémité Sud PR 253.872 : Commune de Rognac
Limite de concession
- Echangeur n° 25 de Cavaillon : Commune de Plan d'Orgon PR 211.713
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D99
- Echangeur n° 26 de Sénas : Commune de Sénas PR 221.186
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D7N
- Sortie n° 27 Salon Nord
Sens Nord/Sud : Commune de Salon PR 227.400
Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec le rond-point au domaine de Roquerousse
- Entrée n° 27 Salon Nord Sens
Sud/Nord : Commune de Salon PR 230.900
Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement au chemin du Talagard

Autoroute A8 :

- Extrémité Ouest – PR 0 : Commune de Coudoux
Extrémité des bretelles de raccordement de l'autoroute A8 sur l'autoroute A7 (PR 246.450 de A7 = PR 0 de A8)
- Extrémité Est PR 18.068 : Commune d'Aix-en-Provence
Limite de la concession et limite Ouest de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A51
Extrémité de la bretelle de raccordement de l'autoroute d'A51 sens Gap/Marseille ou Lyon à l'A8 sens Ouest/Est jusqu'au PR 16.120
- Sortie n° 28A La Fare les Oliviers
Sens Est/Ouest : Commune de Coudoux – PR 2.300
Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec la D19
Bretelle de raccordement à l'A7 sens Nord/Sud
- Entrée n° 28B La Fare les Oliviers
Sens Ouest/Est : Commune de Coudoux – PR 2.100
Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec la D10
Bretelle de raccordement d'A7 sens Sud/Nord à l'A8
- Entrée n° 29 Aix Ouest
Sens Est/Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690
Extrémité de la bretelle d'entrée à son raccordement avec la D64

- Sortie n° 29 Aix Ouest : Commune d'Aix-en-Provence – PR 15.690
Sens Ouest/Est Extrémité de la bretelle de sortie à son raccordement avec la D6

Autoroute A54 :

Section Nîmes / Arles :

- Extrémité Ouest PR 20.490 : Commune de Fourques (Axe de l'ouvrage d'art du Petit-Rhône)
Limite des départements Gard/Bouches-du-Rhône
- Extrémité Est : Commune d'Arles
Chaussée Nîmes/Arles PR 23.950
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement A54/N572
- Chaussée Arles/Nîmes PR 23.890 : Commune d'Arles
Extrémité du musoir de la bretelle de raccordement à la N572/A5

Section Arles-St Martin de Crau / Salon de Provence :

- Extrémité Ouest : Commune de Saint Martin de Crau
Chaussée Arles-St Martin /Salon
PR 48.280 Raccordement avec la N113
- Chaussée Salon/Arles-St Martin : Commune de Saint Martin de Crau
PR 48.420 : Raccordement avec la N113
- Extrémité Est PR 75.290 : Commune de Salon de Provence (Axe de l'ouvrage de
franchissement de l'autoroute A7 – PR 72.590
Raccordement à l'autoroute A7 sens Arles/Marseille et Arles/Lyon
- Echangeur n°12 St Martin de Crau : Commune de St Martin de Crau – PR 48.490
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N113
- Echangeur n° 13 Eyguières-Miramas : Commune de Salon de Provence– PR 63.960
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N569 et la
D19
- Echangeur n° 14 Grans-Salon : Commune de Grans – PR 68.640
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D113
- Entrée n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 70.510
Sens Ouest/Est Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N538
- Sortie n° 15 Salon Centre : Commune de Salon – PR 71.510
Sens Est/Ouest Extrémité de la bretelle à son raccordement avec la D572

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de service et de repos suivantes :

A7 - Aires de service :

- Lançon-Ouest : PR 241.690 sens 1 (Nord/Sud)
- Lançon-Est : PR 241.790 sens 2 (Sud/Nord)

A7 - Aires de service (hors concession) :

- Vitrolles Ouest : PR 261.000 sens 1 (Nord/Sud)
- Vitrolles Est : PR 261.000 sens 2 (Sud/Nord)

A55 - Aires de service (hors concession) :

- Gignac-Nord Rebuty : PR 17.500 sens 1 (Ouest/Est)
- Gignac-Sud La Nerthe : PR 19.500 sens 2 (Est/Ouest)

A51 - Aires de service (hors concession) :

- Cabriès-Ouest La Champouse : PR 7.000sens 2 (Nord/Sud)
- Cabriès-Est Les Chabauds : PR 5.500sens 1 (Sud/Nord)

A7 - Aires de repos :

- Noves : PR 200.390 sens 2 (Sud/Nord)
- Cabannes : PR 201.360 sens 1 (Nord/Sud)
- Cavaillon Est : PR 209.140 sens 2 (Sud/Nord)
- Cavaillon Ouest : PR 209.700 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Ouest : PR 219.340 sens 1 (Nord/Sud)
- Sénas Est : PR 219.330 sens 2 (Sud/Nord)
- Lamanon : PR 227.570 sens 2 (Sud/Nord)

A8 - Aires de repos :

- Ventabren Nord : PR 9.000sens 2 (Est/Ouest)
- Ventabren Sud : PR 9.000sens 1 (Ouest/Est)

A54 - Aires de repos :

- Merle-Nord : PR 60.700 sens 2 (Est/Ouest)
- Merle Sud : PR 60.700 sens 1 (Ouest/Est)

Article 3 : ACCES

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation :

- 1 Des animaux
1. Des piétons
2. Des véhicules sans moteur
3. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation
4. Des cyclomoteurs
5. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
6. Des quadricycles à moteur
7. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet et par délégation
8. Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet.

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de la croix rouge, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier de charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée après l'obtention d'un avis favorable d'ASF permettant la délivrance d'une autorisation préfectorale par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux sens interdit, et interdiction de tourner à droite et à gauche.

Article 4 - PEAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémité, ou gare en barrière :

Autoroute A7 :

- Gare de Cavaillon, sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon,
- Gare de Sénas, sur le territoire de la commune de Sénas,
- Gare de Salon-Nord sortie, sur le territoire de la commune de Salon de Provence,
- Barrière de péage de Lançon, sur le territoire de la commune de Lançon de Provence.

Autoroute A8 :

- Gare de péage de La Fare les Oliviers Sortie, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Gare de péage de La Fare les Oliviers Entrée, sur le territoire de la commune de Coudoux,
- Demi-diffuseur d'Aix-Ouest : ce diffuseur est situé sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ; les usagers peuvent sortir et entrer sans acquitter de péage ou prendre de ticket de transit.

Autoroute A54 :

- Barrière de péage d'Arles, sur le territoire de la commune d'Arles,
- Barrière de péage de St Martin de Crau, sur le territoire de la commune de St Martin de Crau,
- Gare de Eyguières-Miramas, sur le territoire de la commune de Salon de Provence
- Gare de Grans, sur le territoire de la commune de Grans,
- Demi-diffuseur de la gare de Salon-Centre Entrée : Accès vers A7 Lyon et A7 Marseille/Nice sur le territoire de Salon de Provence
- Demi-diffuseur de Salon-Centre Sortie : pour les sorties en provenance d'A7 Lyon et A7 Marseille/Nice, sur le territoire de la commune de Salon de Provence

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 5 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Limitation de vitesse en section courante :

Autoroute A7 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :

- Dans le sens 1 (Nord/Sud), entre les PR 245.500 et 246.600, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Sud/Nord), entre les PR 247.350 et 246.000, la vitesse est limitée à 110 km/h

Autoroute A8 (Zone de la bifurcation de Coudoux) :

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre les PR0 et 2.350, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), la vitesse dans la bretelle obligatoire poids-lourds reliant A8 sur A7 PR 1.210 de l'A8 – PR 247 de l'A7 est limitée à 70 km/h.

Autoroute A8 (Traversée d'Aix-en-Provence) :

- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.300 et 15.850, la vitesse est limitée à 110 km/h
- Dans le sens 1 (Ouest/Est), entre le PR 15.850 à la fin du réseau ASF, la vitesse est limitée à 90 km/h
- Dans le sens 2 (Est/Ouest), du PR 18.069 (début réseau ASF) au PR 14.900, la vitesse est limitée à 90 km/h

Limitation de vitesse (restriction de vitesse la plus importante) sur les bretelles d'échangeurs :

Autoroute A7 :

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Lyon	Vers Marseille / Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Cavaillon	50	50	50	50
Après le péage	50	70	30	30
	Venant de Cavaillon	Venant de St Rémy	Vers Cavaillon	Vers St Rémy
Carrefour D99	30	50	50	30
	Vers Lyon	Vers Marseille Nice	Venant de Lyon	Venant de Marseille Nice
Sénas	Pas de limitation	50	50	50
Salon-Nord	50	-	70	-
Bifurcation A7/A54	50	70	50	70

Autoroute A8 :

Echangeurs	Bretelles d'entrée/ d'accès		Bretelles de sortie	
	Vers Aix	Vers Lyon /Marseille	Venant d'Aix	Venant de Lyon / Marseille
Aix-Ouest	-	90	-	50
	Vers Aix	Vers Marseille	Venant d'Aix	Venant de Marseille
La Fare les Oliviers	50	50	-	-
		Vers Lyon/Marseille		
Bifurcation A8/A51	-	50	-	

Autoroute A54 :

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Arles	Vers Marseille / Lyon	Venant d'Arles	Venant de Marseille / Lyon
St Martin de Crau	30	30	50	50
Eyguières-Miramas	50	Pas de limitation	50	50
Grans	50	50	70	50
Entrée Salon-Centre	-	30	-	-
Sortie Salon-Centre	-	-	-	70

Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 70 km/h ou 50 km/h suivant les prescriptions des bretelles.

Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90, 70, 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est en général limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Article 6 : RESTRICTION DE CIRCULATION

6.1 Restrictions liées aux chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

La circulation au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

6.2 Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

En cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, des déviations seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Plan Gestion Trafic du département des Bouches du Rhône (validé le 29 mai 2018), ou conformément aux plans de gestion de trafic zonaux en vigueur (Palomar, PIAM, SESAM...).

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée pour les gares qui encadrent la section pressentie dans les 2 sens de circulation.

6.3 Restrictions liées à la Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit (article R414-17 du code de la route).

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération ; les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment, sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs ou sur les zones identifiées dans le plan zonal (PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

6.4 Interdiction de doubler pour les poids lourds

Des zones d'interdiction de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTR) de plus de 3.5 tonnes, sont mises en place sur les convergents des autoroutes A7/A8 et A7/A54 dans le département des Bouches du Rhône.

L'interdiction est permanente de 7h à 21h tout l'année :

- Sur l'autoroute A7 dans le sens Marseille / Lyon du PR 247.600 au PR 246.000 - (Convergent A7/A8)
- Sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon / Marseille du PR 232.100 au PR 235.200 - (Convergent A7/A54)

Article 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE AINSI QU'AUX PLATES-FORMES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage, et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 8 : POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9 : ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

Article 10 : DEPANNAGES

Le système de dépannage est assuré exclusivement par des dépanneurs agréés.

Article 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de l'ordre compétentes sur le réseau ASF « A7, A54 et A8 » sont la gendarmerie nationale (Peloton de Salon de Provence), excepté sur la bretelle d'accès de l'A51 vers A8 en direction de Lyon où la compétence de police relève de la CRS Autoroutière Provence.

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 12 : AUTORISATION SPÉCIALE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE

En application de l'article R432-7 II, du code de la route, sont autorisés :

d'une part, à circuler à pied sur l'autoroute, l'ensemble :

- du personnel de la société ASF qui en a besoin pour remplir ses fonctions
- du personnel des entreprises et organismes travaillant périodiquement ou occasionnellement pour ASF
- des dépanneurs agréés
- des entreprises sous contrat au titre de la sécurité
- des sous-concessionnaires de la société ASF

d'autre part :

- l'ensemble des matériels non immatriculés utilisés par ASF ou par les entreprises travaillant pour son compte à circuler sur autoroute.

Article 13 : DATE D'APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2020.

Article 14 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 16 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- La Directrice Zonale des CRS SUD Marseille,
- Le Commandant du peloton de la CRS Autoroutière Provence,
- La Directrice Régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,
- Les Maires des communes de Aix-en-Provence, Arles, Cabannes, Coudoux, Grans, Equilles, Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Lamanon, Noves, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Pelissanne, Lançon de Provence, La Fare les Oliviers, Velaux, Ventabren, Rognac,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de zone).

Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction générale des finances publiques

13-2020-07-30-001

Délégation automatique des responsables de structures de
la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature s'agissant des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôt

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, s'agissant des responsables de pôle de contrôle et d'expertise pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 500 000 €, s'agissant des responsables de services des impôts des entreprises pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} août 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-
du-Rhône,

signé

Francis BONNET

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
DELPY Jacques	Marseille 5/6	01/05/2019
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corine	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
Services des impôts des particuliers		
GIRAUD Pascal	Aix Nord	01/07/2020
DUFOUR Marilyne	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/06/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
LONG Didier (intérim)	Marseille 2/15/16	01/08/2020
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 7/9/10	01/06/2020
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 1/8	08/06/2020
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
GARLIN Gilles (intérim)	Allauch	01/01/2020
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
BERDAGUÉ Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1 ^{er} bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 ^{ème} bureau	01/07/2017
MENOTTI Franck (intérim)	Marseille 1 ^{er} bureau	15/05/2020
MIGNACCA Maria (intérim)	Marseille 2 ^{ème} bureau	15/05/2020
MIGNACCA Maria (intérim)	Marseille 3 ^{ème} bureau	15/05/2020
MENOTTI Franck	Marseille 4 ^{ème} bureau	01/10/2016
CHENILLOT Fabien	Tarascon	01/06/2020
	Brigades	
OLIVRY Denis	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2019
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BERNARD Aurélien	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/01/2020
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYER Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent HIRTZ Nicolas VANIER Pascal LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2019 01/09/2019 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
THERASSE Philippe (intérim) DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul COSCO Pascale (intérim)	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	15/03/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2019
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

ONF

13-2020-07-22-009

Modification du parcellaire cadastral de la forêt
communale de Saint Antonin sur Bayon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DE SAINT ANTONIN SUR BAYON
SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT ANTONIN SUR BAYON

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération N° 20-24 du 18 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint Antonin sur Bayon,

Vu le rapport de présentation du 16 juillet 2020 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 16 juillet 2020,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relève du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Saint Antonin sur Bayon, d'une contenance totale de **1 ha 96 a 80 ca**, désigné dans le tableau suivant :

APPLICATION DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ST ANTONIN S/BAYON	AD	1	LA BUGADIERE	19680	1	96	80
TOTAL				19680	1	96	80

Article 2 : La forêt communale de Saint Antonin sur Bayon relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **252 ha 61 a 23 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ST ANTONIN S/BAYON	AD	1	LA BUGADIERE	19680	1	96	80
ST ANTONIN S/BAYON	AD	2	LA BUGADIERE	26760	2	67	60
ST ANTONIN S/BAYON	AD	3	LA BUGADIERE	24360	2	43	60
ST ANTONIN S/BAYON	AD	4	LA BUGADIERE	33230	3	32	30
ST ANTONIN S/BAYON	AD	9	LA COQUILLE	227870	22	78	70
ST ANTONIN S/BAYON	AD	17	LA COQUILLE	255540	25	55	40
ST ANTONIN S/BAYON	AE	34	BAYLE	23320	2	33	20
ST ANTONIN S/BAYON	AI	5	LES FAISSES	119060	11	90	60
ST ANTONIN S/BAYON	AI	6	LES FAISSES	34610	3	46	10
ST ANTONIN S/BAYON	AN	19	LE BAYON	197760	19	77	60
ST ANTONIN S/BAYON	AN	20	LE BAYON	625440	62	54	40
ST ANTONIN S/BAYON	AN	21	LE BAYON	41840	4	18	40
ST ANTONIN S/BAYON	AN	22	LE BAYON	41560	4	15	60
ST ANTONIN S/BAYON	AN	23	LE BAYON	48480	4	84	80
ST ANTONIN S/BAYON	AN	24	LE BAYON	50360	5	3	60
ST ANTONIN S/BAYON	AN	25	LE BAYON	31560	3	15	60
ST ANTONIN S/BAYON	AN	26	LE BAYON	14720	1	47	20
ST ANTONIN S/BAYON	AN	27	LE BAYON	102640	10	26	40
ST ANTONIN S/BAYON	AN	28	LE BAYON	14920	1	49	20
ST ANTONIN S/BAYON	AN	29	LE BAYON	19640	1	96	40
ST ANTONIN S/BAYON	AN	32	LE BAYON	46280	4	62	80
ST ANTONIN S/BAYON	AN	33	LE BAYON	55600	5	56	0
ST ANTONIN S/BAYON	AN	34	LE BAYON	7360	0	73	60

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ST ANTONIN S/BAYON	AN	35	LE BAYON	81800	8	18	0
ST ANTONIN S/BAYON	AN	36	LE BAYON	635	0	6	35
ST ANTONIN S/BAYON	AN	37	LE BAYON	720	0	7	20
ST ANTONIN S/BAYON	AN	133	LE BAYON	111011	11	10	11
ST ANTONIN S/BAYON	AN	135	LE BAYON	269367	26	93	67
TOTAL				2526123	252	61	23

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **1 ha 96 a 80 ca**, l'ancienne contenance étant de **250 ha 64 a 43 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Saint Antonin sur Bayon, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint Antonin sur Bayon.

A Marseille, le 22 juillet 2020

Signé,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-07-29-003

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2020

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
« Mission Parcours Professionnels »

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-02-04-003 du 04 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

M. Matthieu RINGOT, Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est nommé président du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2020.

Article 2

Mme Audrey ROBERT, Directrice adjointe des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité de la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée vice-présidente du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2020.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Emilie AIMONETTI, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Gaël AIMONNETI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Carine ARSAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- M. Yves ASSOULINE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Christophe ASTOIN , attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Florent BARBAROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Marylène CAIRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Luc CASTELLA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Christiane CHARLOIS , secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Patrick CHOURAQUI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Mme Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. David LAMBERT, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Dominique MAS, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Céline MERMIER-BILLET, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Manon MESTRE, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Cécile MOVIZZO, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Marion RAZZA, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. RIOU Christian, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Florent RISACHER, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Anne-Sophie RIVAL, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. Christophe VALDEZ, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Anne WERMELINGER, attachée principale d'administration de l'État.

Article 4

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Audrey ROBERT, vice-présidente.

Article 5

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté .

Fait le 29 juillet 2020

Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-29-010

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Lambesc

(13)

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Lambesc (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lambesc ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Lambesc ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Lambesc par courrier en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Lambesc en date du 30 juin 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Lambesc est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Lambesc et l'arrêté du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Lambesc sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Lambesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-29-011

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « TERRE DE PROVENCE » sise à SAINT-ANDIOL (13670) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 29 juillet 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« TERRE DE PROVENCE » sise à SAINT-ANDIOL (13670)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 29 juillet 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 20 juillet 2020 de Monsieur Stéphane MATHIEU, co-gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « TERRE DE PROVENCE » sis Route de Mollégès à SAINT-ANDIOL ((13170), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que M. Stéphane MATHIEU, co-gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant l'attestation de l'IFFODE PACA du 04 mars 2020 attestant de l'inscription en formation de M. Thierry BONNEFOUS, co-gérant, afin de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « TERRE DE PROVENCE » dénommé « TERRE DE PROVENCE » situé Route de Mollégès à SAINT-ANDIOL (13670) représenté par Monsieur Stéphane MATHIEU et Monsieur Thierry BONNEFOUS, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Avenue Joseph d'Arbaud Route de Mollégès à Saint-Andiol (13670).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0330**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 1 an** à compter de la date du présent arrêté sous réserve de production du diplôme de dirigeant de Monsieur Thierry BONNEFOUS. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE